

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de l'Agence européenne des médicaments concernant l'intérêt manifesté par des experts nationaux

Bruxelles, le 26 octobre 2007 (dossier 2007-423)

1. Procédure

Le 25 juin 2007, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne des médicaments (EMEA) en vue d'un contrôle préalable effectué a posteriori concernant la gestion de l'intérêt manifesté par des experts nationaux.

La notification concernant le traitement comprend la notification formelle adressée au CEPD, une copie de la *décision du directeur exécutif* du 15 novembre 2006 énonçant les règles relatives au détachement d'experts nationaux auprès de l'EMEA et une copie de la *décision de l'EMEA* du 12 juin 2007 sur l'adoption des règles de mise en œuvre relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Une demande d'information a été adressée à l'EMEA par courrier électronique le 19 juillet 2007 et la réponse à cette demande a été reçue le 7 août 2007. La procédure a été suspendue le 8 octobre 2007 pendant sept jours pour permettre au DPD de formuler des observations sur le projet d'avis.

2. Examen du dossier - les faits

Tout au long de l'année, l'EMEA recueille l'intérêt manifesté par des experts nationaux devant être détachés dans les différentes unités de l'institution. Le traitement effectué dans ce cadre comprend la collecte, l'organisation, la conservation, la consultation et la diffusion de curriculum vitae en vue de constituer une liste de réserve de candidats potentiels à des postes vacants.

Toute personne posant sa candidature en tant qu'expert national au sein de l'EMEA (demandeur d'emploi) est considérée comme une personne concernée par ce traitement. Les catégories de données recueillies dans le cadre de ces candidatures sont les suivantes : données à caractère personnel (nom, sexe, nationalité, date de naissance), coordonnées (adresse électronique, adresse, numéro de téléphone), données concernant le cursus universitaire et/ou le parcours professionnel (études et emplois précédents) et autres informations pertinentes.

Un curriculum vitae (CV) doit également être joint aux candidatures. L'EMEA reçoit, généralement par courrier normal, des copies papier de CV. Celles-ci ainsi que les candidatures en tant que telles sont stockées pendant trois ans dans des armoires fermées à clé.

Les candidatures reçues sont ensuite utilisées pour la sélection des candidats appropriés. La procédure de sélection en tant que telle est notifiée au CEPD en vue d'un contrôle préalable, une notification distincte étant actuellement en cours d'examen. Elle sera traitée dans l'avis concerné¹.

Les personnes concernées bénéficient des droits d'accès habituels comme le prévoit la section 5 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement"), les procédures détaillées ayant été mises en place par la décision précitée du directeur exécutif du 12 juin 2007. D'autres mesures pratiques, telles que les demandes en ligne d'accès aux données et une procédure simple de réclamation pour faciliter l'accès des personnes concernées sont en cours d'élaboration, mais ne sont apparemment pas encore pleinement mises en œuvre.

Le traitement électronique des données n'est prévu que pour le CV des experts nationaux qui sont effectivement détachés auprès de l'EMEA. Ces données sont supprimées après le décès de la personne concernée.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 25 juin 2007 concerne le traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, ainsi que le prévoit l'article 2, point a), du règlement.

Le traitement de ces données est effectué par l'EMEA dans l'exercice de ses activités, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement. Étant donné que les candidatures et les CV qui les accompagnent sont conservés dans des bases de données et dans des bureaux fermés à clé, des méthodes de traitement automatiques ainsi que des méthodes manuelles sont utilisées. Ce traitement "mixte" entre par conséquent dans le champ d'application du règlement, puisqu'il est prévu à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement sont susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits des personnes concernées; ces traitements doivent par conséquent être soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données. En l'espèce en effet, le traitement en question porte sur l'évaluation de la capacité des candidats à travailler en qualité d'expert national dans les différentes unités de l'EMEA.

Étant donné que le contrôle préalable vise à traiter des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement concerné. Or en l'espèce, le traitement a déjà été effectué. Cela ne devrait cependant pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées si nécessaire.

La notification du DPD a été reçue le 25 juin 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. Le délai a été suspendu, à la suite des informations complémentaires demandées par le CEPD le 19 juillet 2007 et pendant le mois d'août. La procédure a été suspendue le 8 octobre 2007 pour permettre au DPD de formuler des observations. L'avis doit par conséquent être rendu au plus tard le 26 octobre 2007.

¹ Dossier 2007/421

3.2. Licéité du traitement

Comme le prévoit l'article 5, point a), du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que si "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ...". En l'espèce, le recueil et le traitement ultérieur de données à caractère personnel concernant les candidats sont effectués dans l'exercice légitime de l'autorité dont est investie l'EMEA.

La décision du directeur exécutif du 15 novembre 2006 énonçant les règles relatives au détachement d'experts nationaux auprès de l'EMEA constitue la base juridique du traitement en question. Sur la base de cette décision, adoptée dans l'exercice légitime d'une autorité publique, le recrutement "d'experts nationaux détachés devrait permettre à l'EMEA de bénéficier du niveau élevé de leurs connaissances et expérience professionnelles..."

Ainsi, la base juridique qui figure dans la décision précitée du directeur exécutif confirme la licéité du traitement des données.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Les CV transmis dans le cadre d'une manifestation d'intérêt peuvent contenir des données couvertes par les dispositions de l'article 10 du règlement. La procédure en question peut par conséquent concerner le traitement de catégories particulières de données révélant l'origine raciale ou ethnique (par exemple, lorsqu'une photo est jointe au CV), l'appartenance syndicale et de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

L'article 10, paragraphe 1, du règlement interdit le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel. Cette interdiction peut toutefois être levée lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement (article 10, paragraphe 2, point a)).

Lorsqu'un candidat révèle les informations sensibles décrites plus haut, il convient de considérer qu'il donne son consentement au traitement de ces données; la condition prévue à l'article 10, paragraphe 2, point a), est donc remplie, sans préjudice d'autres considérations relatives à la qualité des données (voir le point 3.4 ci-après).

3.4. Qualité des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement 45/2001, "les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement". Après un examen attentif, le CEPD est d'avis que les données énumérées dans la notification et collectées auprès de la personne concernée aux fins de la sélection des experts nationaux sont conformes aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point c). Néanmoins, il se pourrait que les candidats incluent des données qui ne sont pas pertinentes et qui sont excessives au regard des finalités du traitement; dans ce cas, l'EMEA doit faire en sorte qu'elles soient supprimées de la manière la plus appropriée.

L'article 4, paragraphe 1, point d), dispose que les données à caractère personnel doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour". Une grande partie des données à caractère personnel étant fournies par la personne concernée pendant le processus de sélection, le CEPD estime que cette procédure fait en sorte que les données soient exactes et mises à jour pendant le recrutement. En outre, la personne concernée a le droit d'accéder aux données et de les

rectifier (voir le point 3.8) pendant la procédure de sélection de sorte que le dossier peut être aussi complet que possible, ce qui assure également la qualité des données.

L'article 4, paragraphe 1, point a), prévoit que les données à caractère personnel doivent être "traités loyalement et licitement". La licéité a déjà été examinée (voir le point 3.2) et l'équité sera traitée en relation avec les informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.9).

3.5. Conservation des données

Le règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4, paragraphe 1, point e)). L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques."

Les données collectées dans le cadre de l'intérêt manifesté par des experts nationaux sont conservées à l'EMEA pendant trois ans au minimum après réception, cela s'appliquant à toutes les candidatures, y compris celles de candidats qui ne sont pas recrutés par l'EMEA. Les données des experts nationaux recrutés par l'EMEA feront partie de leurs dossiers personnels, les données des candidats non recrutés étant détruites après 3 ans. Les données sont donc conservées pendant une durée raisonnable, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. En effet, il est raisonnable de conserver les données de candidats potentiels pendant trois ans, puis de les supprimer, et de conserver les données des candidats recrutés dans leurs dossiers personnels.

À des fins statistiques, seules les données sur la nationalité des candidats sont conservées après ce délai, ce qui signifie que les données sont rendues anonymes.

3.6. Traitement compatible / Changement de finalité

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement souligne que les données à caractère personnel "doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne [doivent] pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités". En effet, les données collectées ne sont utilisées que pour faciliter la procédure interne de sélection des experts nationaux au sein de l'EMEA, ainsi que le suivi administratif qui y est associé, et en aucun cas ces données ne sont utilisées pour d'autres finalités, notamment pour des activités de marketing direct. La finalité initiale est par conséquent pleinement respectée.

3.7. Transfert de données

Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, "les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Les données concernant les experts nationaux ne sont communiquées qu'au personnel associé au processus de recrutement et au service des ressources humaines. Le transfert externe des données n'est pas prévu.

Le CEPD considère que les données transférées sont nécessaires aux missions relevant de la compétence des destinataires mentionnés, l'article 7 étant par conséquent respecté. Les données pourraient en outre être transférées au DPD de l'agence, à l'auditeur interne, au CEPD et au tribunal de première instance. Ces transferts de données sont légitimes, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution des missions relevant de la compétence du destinataire.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement établit un droit d'accès ainsi que les modalités d'exercice de ce droit, à la demande de la personne concernée. En vertu de l'article 14 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

L'EMEA considère que les droits d'accès et de rectification sont prévus par la décision du 12 juin 2007 sur l'adoption de règles de mise en œuvre relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le CEPD se félicite du contenu de cette décision, mais recommande de la publier sur le site web de l'EMEA.

3.9. Information de la personne concernée

Le règlement dispose que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et énumère une série d'informations qui doivent obligatoirement être fournies (identité du responsable du traitement, catégories de données concernées, finalités du traitement, destinataires, caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions, origine des données, droit d'accès). Dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un traitement loyal, des informations supplémentaires doivent être communiquées en ce qui concerne la base juridique, les délais et le droit de saisir à tout moment le CEPD.

L'article 11 (Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée) sur l'information de la personne concernée s'applique dans ce cas. Dans la mesure où l'expert national à recruter communique personnellement les données qui lui sont demandées, la personne concernée fournit elle-même les données.

La décision du directeur exécutif de l'EMEA du 15 novembre 2006 énonçant les règles relatives au détachement d'experts nationaux auprès de l'EMEA définit tous les droits et devoirs des experts nationaux recrutés par l'EMEA. Toutefois, ce document ne donne aucune information sur les dispositions de l'article 11. Par conséquent, le CEPD recommande d'adopter et de publier une déclaration de politique générale spécifique concernant le traitement qui devrait se référer à toutes les dispositions de l'article 11.

3.10. Mesures de sécurité

Après l'examen minutieux des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime que ces mesures sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations ci-après soient pleinement prises en compte : l'EMEA devrait:

- si les candidats incluent des données qui ne sont pas pertinentes et qui sont excessives au regard des finalités du traitement, faire en sorte qu'elles soient supprimées de la manière la plus appropriée;
- publier sur son site web la décision du directeur exécutif du 12 juin 2007 sur l'adoption des règles de mise en œuvre relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- adopter et publier une déclaration de politique générale spécifique concernant le traitement qui devrait se référer à toutes les dispositions de l'article 11.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2007

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur adjoint de la protection des données